



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Reçu le
12 MARS 2019
C.C. Inter Caux Vexin

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'intercommunalité et
du contrôle de légalité

Affaire suivie par M. Kévin GUILLAUME

Tél. 02 32 76 52 79

Fax 02 32 76 54 59

Mél. pref-drcl-intercommunalite@seine-maritime.gouv.fr

Rouen, le 08 mars 2019

La préfète
de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime
à

Monsieur le Président de la Communauté de
communes Inter Caux Vexin

Objet : Arrêté du 08 mars 2019 portant modification de l'arrêté du 1^{er} janvier 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Inter Caux Vexin

P.J. : 1

Consécutivement à la saisine de vos services, relative à l'erreur matérielle relevée dans l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2019, je vous prie de trouver ci-joint une copie de l'arrêté mentionné en objet.

Je vous laisse le soin de notifier un exemplaire de ce document aux collectivités concernées.

Pour la Préfète et par délégation,
l'adjoint au chef du bureau,

Thomas LEFÈVRE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du 08 MARS 2019

portant modification de l'arrêté du 1^{er} janvier 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Inter Caux Vexin

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du 01 janvier 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Inter Caux Vexin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 2 est modifié comme suit :

"Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale des finances publiques de Normandie, le président de la communauté de communes Inter Caux Vexin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture."

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale des finances publiques de Normandie, le président de la communauté de communes Inter Caux Vexin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Statuts

(Révision votée par le Conseil Communautaire le 6 Décembre 2018)

Article 1^{er} : Constitution

En application des articles L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est institué une Communauté de Communes entre les communes suivantes :

Anceaumeville, Authieux Ratieville, Auzouville sur Ry, Beaumont le Hareng, Bierville, Blainville Crevon, Bois d'Ennebourg, Bois Guilbert, Bois Hérault, Bois l'Evêque, Boissay, Bosc Bordel, Bosc Edeline, Bosc Guérard Saint Adrien, Bosc le Hard, Buchy, Cailly, Catenay, Claville Motteville, Clères, Cottévrard, Elbeuf sur Andelle, Ernemont sur Buchy, Eslettes, Esteville, Fontaine le Bourg, Fresne le Plan, Fresquiennes, Frichemesnil, Grainville sur Ry, Grigneuseville, Grugny, Héronchelles, La Houssaye Béranger, La Rue Saint Pierre, la Vaupalière, La Vieux Rue, Le Bocasse, Longuerue, Martainville Epreville, Mesnil Raoul, Mont-Cauvaire, Montigny, Montville, Morgny la Pommeraye, Pierreval, Pissy Pôville, Préaux, Quincampoix, Rebets, Roumare, Ry, Servaville Salmonville, Sierville, Saint Aignan sur Ry, Saint André sur Cailly, Saint Denis le Thibout, Saint Georges sur Fontaine, Saint Germain des Essourts, Saint Germain sous Cailly, Saint Jean du Cardonnay, Sainte Croix sur Buchy, Vieux Manoir, Yquebeuf

Article 2 : Dénomination

La présente Communauté de Communes prend le nom de :

« Communauté de Communes Inter Caux Vexin »

Article 3 : Sièg

Le sièg de la Communauté de Communes est fixé à Buchy.

Article 4 : Durée

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

Article 5 : Compétences

La Communauté de Communes exerce en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

5.1. Compétences obligatoires

La communauté de communes Inter-Caux-Vexin exerce les compétences obligatoires suivantes :

- 5.1.1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- 5.1.2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme :

La communauté de communes verse une aide au fonctionnement d'une association unique ou d'un seul établissement public industriel et commercial à qui elle a délégué la mise en œuvre du seul office de tourisme communautaire. Les dépenses éligibles prises en compte dans le calcul de l'aide annuelle de fonctionnement sont celles engagées par l'association pour assurer les missions suivantes prévues par l'article L. 133-3 du Code du Tourisme, modifié par l'article 6 de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 :

- L'accueil et l'information des touristes ;
- La promotion touristique de la communauté compétente, en coordination avec le comité départemental du tourisme et le comité régional du tourisme ;
- La coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local (socioprofessionnels...)

L'aide annuelle au fonctionnement est accordée en application d'une convention d'objectifs

- 5.1.3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- 5.1.4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- 5.1.5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, comprenant les missions suivantes, énumérées à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement :
 - l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - la défense contre les inondations et contre la mer ;
 - la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

5.2. Compétences optionnelles

5.2.1. Aménagement et entretien de la voirie :

Étude et réalisation des travaux d'entretien et de renforcement des voies communales revêtues et ouvertes à la circulation automobile.

Les modalités d'exercice de cette compétence sont déterminées par un intérêt communautaire.

5.2.2. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs :

Étude et réflexion sur les besoins de la population en terme d'équipements sportifs, culturels, ou de loisirs

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs, culturels ou de loisirs d'intérêt communautaire ;

Gestion du personnel et du matériel attachés aux équipements sportifs, culturels, ou de loisirs d'intérêt communautaire ;

5.2.3. Actions sociales :

Étude relative à l'organisation des structures d'accueil pour la petite enfance,

Organisation d'activités d'éveil pour la petite enfance (enfants non encore scolarisés),

Création, gestion et entretien d'établissements d'accueil pour la petite enfance, à vocation communautaire (crèche et halte d'enfants pour les 0 - 3 ans),

Création et animation d'un ou plusieurs Relais d'Assistantes Maternelles sur le territoire communautaire,

Les modalités d'exercice de cette compétence sont déterminées par un intérêt communautaire.

5.2.4. Aménagement numérique et déploiement du très haut débit

5.2.5. Aménagement de la voie d'accès à la déchetterie intercommunale dénommée "Chemin de Rocquemont" sur le territoire d'Estoutteville-Ecalles.

5.3. Compétences facultatives

5.3.1. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, comprenant les missions suivantes, énumérées à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

- gestion des eaux pluviales, ruissellements lutte contre l'érosion,
- dispositifs de surveillance,
- animation, concertation,

5.3.2. Acquisition de réserves foncières pour l'aménagement de zones d'activités.

5.3.3. Organisation des activités sportives et culturelles en faveur des jeunes :

- création, encadrement et financement d'activités de découverte et d'apprentissage du sport en faveur des enfants de 6 à 12 ans, sur le temps périscolaire, dans le cadre du dispositif Ludisport conventionné avec le Département de la Seine Maritime;
- création, encadrement et financement d'activités de découverte et d'apprentissage de la culture en faveur des enfants de 3 à 12 ans, sur le temps périscolaire, dans le cadre du dispositif Ludiculture ;
- organisation de la natation scolaire et gestion des transports vers les piscines (piscine communautaire et piscines conventionnées hors périmètre communautaire) pour les enfants des écoles élémentaires.

- 5.3.4. Soutien aux d'activités d'apprentissage de la musique par la participation financière aux associations labélisées «école de musique » pour les enfants demeurant sur la Communauté de Communes et âgés de 3 à 18 ans. Le soutien s'opère par une aide annuelle au fonctionnement conditionnée à l'application et au bilan d'évaluation d'une convention d'objectifs
- 5.3.5. Fourrière animale de Buchy : création, équipement et gestion d'un équipement accueillant les animaux trouvés sur le territoire de la communauté de communes dans les conditions fixées par un règlement intérieur ;
- 5.3.6. Entretien et aménagement des chemins de randonnées présentant plus de 50% de chemin non bitumés et supérieur à 5 km linéaire, et des itinéraires de randonnée inscrits au PDESI de niveau 2 ;
- 5.3.7. Aménagement et entretien du circuit touristique cyclable intercommunal « Promenade au Pays d'Emma Bovary » et inscription au PDESI des itinéraires intercommunaux ;

Pour toutes les compétences assujetties à un intérêt communautaire, l'intérêt communautaire est défini par une délibération cadre votée en Conseil Communautaire.

Article 6 : Ressources et moyens de financement

Le Conseil Communautaire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, détermine et vote les recettes nécessaires à l'exercice des compétences transférées. Celles-ci comprennent notamment :

- les ressources fiscales mentionnées au Code Général des Impôts,
- les revenus des biens meubles et immeubles de la Communauté,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations et des personnes physiques en échange d'un service rendu,
- les subventions et dotations de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et des organismes divers,
- les fonds de concours,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

Article 7 : Instances communautaires

7-1 Le Conseil Communautaire

La Communauté est administrée par un Conseil Communautaire composé de 86 délégués élus par les Conseils Municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L 5211-6-1 II à V du Code Général des Collectivités Territoriales.

La répartition est dite de droit commun, conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-1 II à V du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'arrêté préfectoral créant la Communauté de Communes Inter Caux Vexin.

Les Communes comptant un seul délégué titulaire disposent chacune d'un délégué suppléant siégeant uniquement en cas d'absence du délégué titulaire.

La population prise en compte pour la détermination du nombre de délégués par commune est la population totale telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.

7-2 Le Bureau

Le Conseil Communautaire élit en son sein un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents ainsi que un ou plusieurs membres qui forment ensemble le Bureau de la Communauté. Le nombre maximum de sièges au Bureau (Président, Vice-Présidents et membres) a été fixé à 25 par délibération en date du 26 janvier 2017 en application des dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Locales, le Bureau peut recevoir délégation du Conseil Communautaire pour le règlement de certaines affaires.

Le Bureau de la Communauté peut se réunir valablement dans chaque commune membre.

Article 8 : Règlement intérieur

Le Conseil Communautaire adopte un règlement intérieur après chaque renouvellement général des délégués et après chaque modification des statuts.

Article 9 : Receveur communautaire

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont exercées par le comptable du Trésor désigné par le Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime.

Article 10 : Prestations de services

Dans le cadre des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des dispositions de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et du décret du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, la Communauté de Communes peut réaliser des prestations de services à la demande et pour le compte d'autres collectivités territoriales ou établissements publics.

Article 11 : Adhésion à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale

La Communauté de Communes peut adhérer et déléguer une partie de ses compétences à un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale sur décision du Conseil Communautaire selon les conditions de majorité ad-hoc.

Vu pour être annexé
à l'arrêté du **01 JAN. 2019**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Yvan Cordier

ANNEXE AUX STATUTS : Répartition des sièges de droit commun

Communes membres	Nombre de délégués	
Montville	8	
Quincampoix	4	
Buchy	4	
Préaux	2	
Fontaine-le-Bourg	2	
Bosc-le-Hard	2	
Eslettes	2	
Roumare	2	
Clères	2	
Saint-Jean-du-Cardonnay	2	
Pissy-Pôville	2	
Blainville-Crevon	2	
Montigny	1	
Servaville-Salmonville	1	
Fresquiennes	1	
Sierville	1	
Morgny-la-Pommeraye	1	
La Vaupalière	1	
Grugny	1	
Saint-Georges-sur-Fontaine	1	
Bosc-Guérard-Saint-Adrien	1	
Mesnil-Raoul	1	
Saint-André-sur-Cailly	1	
Ry	1	
La Rue-Saint-Pierre	1	
Cailly	1	
Martainville-Epreville	1	Siège de droit *
Vieux-Manoir	1	Siège de droit *
Le Bocasse	1	Siège de droit *
Catenay	1	Siège de droit *
Sainte-Croix-sur-Buchy	1	Siège de droit *
Anceaumeville	1	Siège de droit *
Auzouville-sur-Ry	1	Siège de droit *

Communes membres	Nombre de délégués	
Fresne-le-Plan	1	Siège de droit *
Mont-Cauvaire	1	Siège de droit *
La Vieux-Rue	1	Siège de droit *
Bois-d'Ennebourg	1	Siège de droit *
Esteville	1	Siège de droit *
La Houssaye-Béranger	1	Siège de droit *
Saint-Denis-le-Thiboult	1	Siège de droit *
Bois-l'Evêque	1	Siège de droit *
Pierreval	1	Siège de droit *
Elbeuf-sur-Andelle	1	Siège de droit *
Cottévrard	1	Siège de droit *
Grainville-sur-Ry	1	Siège de droit *
Frichemesnil	1	Siège de droit *
Bosc-Bordel	1	Siège de droit *
Saint-Germain-des-Essourts	1	Siège de droit *
Authieux-Ratiéville	1	Siège de droit *
Boissay	1	Siège de droit *
Saint-Germain-sous-Cailly	1	Siège de droit *
Bosc-Edeline	1	Siège de droit *
Grigneuseville	1	Siège de droit *
Saint-Aignan-sur-Ry	1	Siège de droit *
Longuerue	1	Siège de droit *
Bierville	1	Siège de droit *
Bois-Guilbert	1	Siège de droit *
Claville-Motteville	1	Siège de droit *
Ernemont-sur-Buchy	1	Siège de droit *
Yquebeuf	1	Siège de droit *
Beaumont-le-Hareng	1	Siège de droit *
Bois-Hérault	1	Siège de droit *
Rebets	1	Siège de droit *
Héronchelles	1	Siège de droit *
64 communes	86 délégués	

* En application de l'article L5211-6-1 IV 2° : "Les communes n'ayant pu bénéficier de la répartition de sièges prévue au 1° du présent IV se voient attribuer un siège, au-delà de l'effectif fixé par le tableau du III"

Vu pour être annexé
à l'arrêté du **01 JAN. 2019**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Yvan Cordier